ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux d'habitation

Question écrite n° 4868

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur la loi no 86-1290 du 23 decembre 1986 regissant, entre autres, les rapports entre bailleurs et locataires. L'article 10 du chapitre II precise qu'un locataire peut, a tout moment, resilier un contrat selon les conditions prevues par l'article 14 de ce chapitre en cas de mutation tout particulierement. En revanche, il n'existe aucune disposition legislative en faveur de personnes proprietaires d'un appartement et qui, a la suite d'une mutation, souhaiteraient l'occuper de nouveau. Tout salarie d'entreprise qui, de nos jours, accepte de demenager frequem ment, contribue de facon sensible a l'effort economique du pays. Il ne semble pas equitable de favoriser parmi eux les locataires. Les proprietaires soumis aux memes lois du marche doivent, au meme titre, beneficier de mesures leur permettant de reintegrer leur logement dans les delais raisonnables. Une indemnisation du locataire, ainsi qu'une prise en charge des frais imposes par ce retour, pourraient etre prevues en ce cas. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les Francais acceptant la mobilite professionnelle jouent un role essentiel dans l'activite economique du pays. La loi no 86-1290 du 23 decembre 1986 autorise les bailleurs personnes physiques a conclure des contrats de location pour une duree inferieure a trois ans mais d'une duree minimale d'un an. Un evenement comme le retour d'une mobilite parait pouvoir etre invoque a ce titre. L'article 10 de la loi mentionne : « quand un evenement precis justifie que le bailleur personne physique ait a reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat d'une duree inferieure a trois ans, mais d'au moins un an. Le contrat doit mentionner les raisons et l'evenement invoques ». Dans ce cas et par derogation aux conditions de delai prevues a l'article 14, le bailleur doit confirmer deux mois avant le terme du contrat, la realisation de l'evenement.

Données clés

Auteur : M. Tenaillon Paul-Louis
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4868
Rubrique : Baux
Ministère interrogé : équipement et logement
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3075